

Texte des Conventions	Textes légaux et commentaires
P029 - Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930	
<p>Article 1</p> <p>1. En s’acquittant de ses obligations en vertu de la convention de supprimer le travail forcé ou obligatoire, tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour en prévenir et éliminer l’utilisation, assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l’indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé ou obligatoire.</p> <p>2. Tout Membre doit élaborer, en consultation avec les organisations d’employeurs et de travailleurs, une politique nationale et un plan d’action national visant la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, qui prévoient une action systématique de la part des autorités compétentes, lorsqu’il y a lieu en coordination avec les organisations d’employeurs et de travailleurs, ainsi qu’avec d’autres groupes intéressés.</p> <p>3. La définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans la convention est réaffirmée et, par conséquent, les mesures visées dans le présent protocole doivent inclure une action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.</p>	<p>Une incrimination de la traite a été introduite dans le code pénal par la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l’exploitation sexuelle des enfants.</p> <p>Un plan d’action national contre la traite des êtres humains a été élaboré par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains et homologué par le Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2016.</p> <p>Le Comité de suivi est composé de représentants des instances publiques compétentes pour la mise en œuvre du plan d’action ainsi que de représentants des services d’assistance et des associations agréées.</p> <p><u>Code pénal Art. 382-1.</u></p> <p>Constitue l’infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d’héberger, d’accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d’agression ou d’atteintes sexuelles; 2) <u>de l’exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d’esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;</u> 3) de la livrer à la mendicité, d’exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d’un mendiant afin qu’il s’en serve pour susciter la commisération publique; 4) du prélèvement d’organes ou de tissus en violation de la législation en la matière; 5) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

<p>Article 2 Les mesures qui doivent être prises pour prévenir le travail forcé ou obligatoire doivent comprendre:</p> <p>a) l'éducation et l'information des personnes, notamment celles considérées comme particulièrement vulnérables, afin d'éviter qu'elles ne deviennent victimes de travail forcé ou obligatoire;</p> <p>b) l'éducation et l'information des employeurs, afin d'éviter qu'ils ne se trouvent impliqués dans des pratiques de travail forcé ou obligatoire;</p> <p>c) des efforts pour garantir que:</p> <p>i) le champ d'application et le contrôle de l'application de la législation pertinente en matière de prévention du travail forcé ou obligatoire, y compris la législation du travail en tant que de besoin, couvrent tous les travailleurs et tous les secteurs de l'économie;</p> <p>ii) les services de l'inspection du travail et autres services chargés de faire appliquer cette législation sont renforcés;</p> <p>d) la protection des personnes, en particulier des travailleurs migrants, contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses au cours du processus de recrutement et de placement;</p> <p>e) un appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs tant public que privé pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire et y faire face;</p> <p>f) une action contre les causes profondes et les facteurs qui accroissent le risque de travail forcé ou obligatoire.</p>	<p>Le plan d'action national contre la traite des êtres humains a initié une campagne d'information et de sensibilisation avec pour objectif de sensibiliser le public à toutes les formes de ce phénomène et à informer sur les instances à contacter en cas de détection de victimes potentielles.</p> <p>Dans ce contexte des initiatives seront menées à destination des groupes vulnérables ainsi que dans les secteurs à risque, avec une attention particulière aux travailleurs migrants, aux gens de voyage, aux travailleurs issus du bâtiment et de la restauration ainsi qu'aux mineurs non accompagnés.</p> <p>Un regard attentif sera porté sur la prostitution et sur la mise en place d'un dispositif de sortie de la prostitution.</p> <p>Les inspecteurs du travail de l'Inspection du travail et des mines, dont 18 ont participé à la formation de base en matière de traite des êtres humains en 2017, qui en effectuent des contrôles en entreprise ou sur des chantiers ou autres lieux de travail communiquent au service compétent de la Police les indices relatifs à la traite des êtres humains.</p>
<p>Article 3 Tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation, ainsi que pour leur prêter assistance et soutien sous d'autres formes.</p>	<p>La loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains définit l'assistance aux victimes de la traite et les services d'assistance aux victimes de la traite et détermine les conditions d'exercice des activités et prestations de ces services ainsi que la collaboration avec la Police en la matière.</p>
<p>Article 4</p> <p>1. Tout Membre doit veiller à ce que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation.</p> <p>2. Tout Membre doit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, prendre les mesures</p>	<p>La loi précitée prévoit que l'assistance et la protection qui sont dues à la victime sont fournies indépendamment de l'origine, du pays de provenance, de l'âge, du sexe, de son statut et du lieu de la traite.</p> <p>Par ailleurs la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration règlemente la période de</p>

<p>nécessaires pour que les autorités compétentes ne soient pas tenues d'engager de poursuites ou d'imposer de sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé ou obligatoire pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser et qui seraient une conséquence directe de leur soumission au travail forcé ou obligatoire.</p>	<p>réflexion et de rétablissement ainsi que l'octroi de titres de séjour aux victimes de la traite.</p>
<p>Article 5 Les Membres doivent coopérer entre eux pour assurer la prévention et l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.</p>	
<p>Article 6 Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent protocole et de la convention doivent être déterminées par la législation nationale ou par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.</p>	
<p>Article 7 Les dispositions transitoires de l'article 1, paragraphes 2 et 3, et des articles 3 à 24 de la convention sont supprimées.</p>	
<p>Article 8</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un Membre peut ratifier le présent protocole en même temps qu'il ratifie la convention, ou à tout moment après la ratification de celle-ci, en communiquant sa ratification formelle au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. 2. Le protocole entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres ont été enregistrées par le Directeur général. Par la suite, le présent protocole entre en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification. A compter de ce moment, le Membre intéressé est lié par la convention telle que complétée par les articles 1 à 7 du présent protocole. 	
<p>Article 9</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout Membre ayant ratifié le présent protocole peut le dénoncer à tout moment où la convention est elle-même ouverte à dénonciation, conformément à son article 30, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. 2. La dénonciation de la convention, conformément à ses articles 30 ou 32, entraîne de plein droit la dénonciation du présent protocole. 3. Toute dénonciation effectuée conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article ne prend effet qu'une année après avoir été enregistrée. 	
<p>Article 10</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation. 2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification, le Directeur général 	

appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur.	
Article 11 Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qu'il aura enregistrées.	
Article 12 Les versions anglaise et française du texte du présent protocole font également foi.	